



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° TF 03/2025 du 25 JUIN 2025

Fixant pour les régions

- **Auvergne-Rhône-Alpes,**
- **et Nouvelle-Aquitaine**

**la liste des territoires de vie santé (TVS)
interrégionaux au sein desquels l'accès aux
médicaments pour la population n'est pas
assuré de manière satisfaisante**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-6, L.5125-6-1, L.5125-6-2 et D.5125-6-1 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 19 avril 2023 publié au Journal Officiel de la République Française le 20 avril 2023, portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** le décret n° 2024-756 du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;
- VU** l'arrêté du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;
- VU** la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-077 ;
- VU** l'instruction n° DGOS/AS1/2024/121 du 1^{er} août 2024 relative à la détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;

.../...

- VU** l'avis de l'union régionale des professionnels de santé – pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 9 décembre 2024 ;
- VU** l'avis de l'union régionale des professionnels de santé – pharmaciens d'Auvergne-Rhône-Alpes du 14 janvier 2025 ;
- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 12 décembre 2024 ;
- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Auvergne-Rhône-Alpes du 15 janvier 2025 ;
- VU** l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 17 décembre 2024 ;
- VU** l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes du 20 décembre 2024 ;
- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes du 3 janvier 2025 ;
- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 7 janvier 2025 ;
- VU** l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) d'Auvergne-Rhône-Alpes du 16 janvier 2025 ;
- VU** l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) de Nouvelle-Aquitaine du 28 janvier 2025 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé de la Corrèze du 12 décembre 2024 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé du Puy-de-Dôme du 13 décembre 2024 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé de la Creuse du 19 décembre 2024 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé du Cantal du 29 janvier 2025 ;

CONSIDERANT qu'au sein de chaque région, le directeur général de l'Agence régionale de santé doit déterminer les territoires de vie santé dans lesquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante par référence à un ou plusieurs critères fixés par l'article D. 5125-6-1 du code de la santé publique ci-dessous listés :

- 1° Le classement du territoire en zone sous-dense en application du 1° de l'article L. 1434-4,
- 2° La récurrence de la participation des officines du territoire au service de garde et d'urgence prévu à l'article L. 5125-17,
- 3° Le nombre de pharmacies, au sein du territoire, exploitées par un seul pharmacien titulaire,
- 4° Le nombre de pharmacies, au sein du territoire, exploitées par un seul pharmacien titulaire lorsque ce dernier est âgé de plus de 65 ans.

CONSIDERANT qu'il a été décidé, en accord avec le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine et les représentants régionaux de chaque syndicat représentatif de la profession, d'établir la liste des territoires de vie santé concernés uniquement sur la base des 1° et 3° critères ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes a décidé d'établir la liste des territoires de vie santé concernés sur la base des 1° et 2° critères ;

CONSIDERANT que pour la Nouvelle-Aquitaine, au regard de l'arrêté du 7 juillet 2024 susvisé, le nombre d'habitants résidant, dans les territoires de vie santé au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante, ne doit pas dépasser un plafond fixé à 4 % du nombre d'habitants de la région ;

CONSIDERANT que pour l'Auvergne-Rhône-Alpes, au regard de l'arrêté du 7 juillet 2024 susvisé, le nombre d'habitants résidant, dans les territoires de vie santé au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante, ne doit pas dépasser un plafond fixé à 8 % du nombre d'habitants de la région ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des territoires de vie santé (TVS) interrégionaux au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante s'établit comme suit :

Pour Le Cantal (15)

Le TVS de Mauriac qui comprend les communes suivantes :

Pour la Corrèze : Auriac, Bassignac-le-Haut, Darazac, Latronche, Rilhac-Xaintrie, Saint-Julien-aux-Bois, Saint Privat, Soursac (*Nouvelle-Aquitaine*)

Pour le Cantal : Ally, Anglards-de-Salers, Arches, Auzers, Barriac-les-Bosquets, Besse, Brageac, Chalignac, Chaussenac, Drugeac, Escorailles, Le Falgoux, Le Fau, Fontanges, Jaleyrac, Mauriac, Méallet, Moussages, Pleaux, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Vincent-de-Salers, Salers, Salins, Sourniac, Le Vaulmier, Le Vigeant (*Auvergne-Rhône-Alpes*)

Pour la Corrèze (19)

Le TVS d'Ussel qui comprend les communes suivantes :

Pour la Corrèze : Aix, Bellechassagne, Chaveroche, Chirac-Bellevue, Couffy-sur-Sarsonne, Courteix, Eygurande, Feyt, Lamazière-Haute, Laroche-près-Feyt, Ligniniac, Lignareix, Merlines, Mestes, Millevaches, Monestier-Merlines, Peyrelevade, Confolent-Port-Dieu, Saint-Bonnet-près-Bort, Saint-Etienne-aux-Clos, Saint-Etienne-la-Geneste, Saint-Exupéry-les-Roches, Saint-Fréjoux, Saint-Germain-Lavolps, Sainte-Marie-Lapanouze, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Pardoux-le-Neuf, Saint-Pardoux-le-Vieux, Saint-Rémy, Saint-Setiers, Saint-Sulpice-les-Bois, Saint-Victour, Sornac, Thalamy, Ussel, Valiergues, Veyrières (*Nouvelle-Aquitaine*)

Pour la Creuse : La Courtine, Malleret, Le Mas-d'Artige, Saint-Martial-le-Vieux, Saint-Merd-la-Breuille, Saint-Oradoux-de-Chirouze (*Nouvelle-Aquitaine*)

Pour le Puy-de-Dôme : Savennes (*Auvergne-Rhône-Alpes*)

Pour la Creuse (23)

Le TVS d'Auzances qui comprend les communes suivantes :

Pour la Creuse : Arfeuille-Châtain, Auzances, Basville, Brousse, Bussière-Nouvelle, Chard, Charron, Châtelard, Le Compas, Crocq, Dontreix, Lioux-les-Monges, Lupersat, Mainsat, Les Mars, La Mazière-aux-bons-Hommes, Mérinchal, Rougnat, Sermur, La Serre-Bussière-Vieille, Saint-Bard, Saint-Oradoux-près-Crocq, La Villeneuve (*Nouvelle-Aquitaine*)

Pour le Puy-de-Dôme : Bussières, La Celle, Charensat, Fernoël, Giat, Herment, Roche-d'Agoux, Saint-Avit, Saint-Etienne-des-Champs, Saint-Maurice-près-Pionsat, Vergheas, Verneugheol, Voingt (*Auvergne-Rhône-Alpes*)

Article 2 : Cette liste de territoires de vie santé (TVS) interrégionale peut être modifiée en tant que de besoin. Elle est actualisée dans un délai de deux mois suivant la révision des plafonds fixés par l'arrêté du 7 juillet 2024.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Nouvelle-Aquitaine et Auvergne-Rhône-Alpes.

**La Directrice de l'Agence
régionale de santé Auvergne-
Rhône-Alpes,**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

**Le Directeur de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-
Aquitaine,**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE